

Traduction française non officielle**Re Banks****AFFAIRE INTÉRESSANT :****Les Règles visant les courtiers en épargne collectiveⁱ****et****Benjamin Thomas Banks**

2024 OCRI 59

Jury d'audience de l'Organisme canadien de réglementation
des investissements (section de l'Alberta)

Audience tenue le 9 mai 2024 par voie électronique à Calgary (Alberta)

Décision rendue le 9 mai 2024

Motifs de la décision publiés le 25 juin 2024

Jury d'audience

Omolara Oladipo, présidente

Patricia Rigsby, membre représentant le secteur

Birju Shah, membre représentant le secteur

Comparutions

Jennifer Galarneau, avocate de la mise en application

Loni Da Costa, avocate de Benjamin Thomas Banks

Benjamin Thomas Banks, intimé

DÉCISION RELATIVE À L'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

¶ 1 Le 9 février 2024, Benjamin Thomas Banks (l'intimé) a conclu une entente de règlement avec l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) (l'entente de règlement). Une copie de l'entente de règlement est annexée à la présente décision. Aux termes de l'entente de règlement, l'intimé a convenu de payer une amende de 12 500 \$ et une somme de 5 000 \$ au titre des frais. L'intimé s'est également engagé à se conformer aux alinéas 2.3.1 b) et 5.1 b) et aux Règles 2.1.1, 2.5.1 et 1.1.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective (anciennement les Règles de l'ACFM).

¶ 2 Le 9 mai 2024, le jury d'audience a examiné l'entente de règlement afin de décider s'il convenait de l'accepter. Le personnel de la mise en application de l'OCRI, représenté par M^e Galarneau, a présenté des observations que le jury a examinées et a trouvées utiles à son analyse. L'intimé était présent et représenté par M^e Loni Da Costa, qui s'est dite d'accord avec les observations de M^e Galarneau.

¶ 3 Le jury d'audience a accepté à l'unanimité l'entente de règlement.

II. CONTEXTE

¶ 4 L'intimé est un représentant inscrit auprès de l'OCRI et de ses prédécesseurs, y compris l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels, depuis le 28 mars 2012.

¶ 5 Aux termes de l'entente de règlement, l'intimé a reconnu avoir contrevenu aux politiques et procédures du courtier membre ainsi qu'à l'alinéa 5.1 b) et aux Règles 2.1.1 et 1.1.2 (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1) des Règles visant les courtiers en épargne collective, en agissant comme suit :

- (a) Du 9 juillet au 20 novembre 2020, il a exécuté des opérations discrétionnaires en effectuant des opérations sans obtenir les instructions des clients en ce qui concerne les éléments essentiels des opérations, en contravention aux politiques et procédures du courtier membre ainsi qu'à l'alinéa 2.3.1 b) et à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant l'alinéa 2.3.1 b) et la Règle 2.1.1 des Règles de l'ACFM);
- (b) Du 3 janvier 2020 au 17 mai 2021, il a manqué aux obligations suivantes :
 - i. vérifier les instructions de négociation des clients reçues par courriel,
 - ii. consigner les instructions ou autorisations des clients relativement aux opérations.

¶ 6 Au début de l'audience, le jury d'audience a examiné une requête de l'avocate de la mise en application (non contestée par l'intimé) visant la tenue de l'audience à huis clos. Le jury d'audience a accueilli la requête. Il a ensuite examiné les dispositions de l'entente de règlement, ainsi que les observations sur le droit applicable, qui devaient l'aider à déterminer s'il doit accepter ou rejeter l'entente de règlement.

¶ 7 Du 9 juillet au 20 novembre 2020, l'intimé a effectué des opérations discrétionnaires, en contravention à l'alinéa 2.3.1 b) et à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective, en traitant 11 substitutions pour trois clients sans obtenir leurs instructions en ce qui concerne le moment de l'exécution des opérations dans leurs comptes.

¶ 8 Le jury d'audience a reçu les observations et les déclarations de M^e Galarneau, avocate de la mise en application, Division des courtiers en épargne collective de l'OCRI, qui sont pour la plupart exposées ci-dessous. M^e Galarneau et M^e Loni Da Costa, qui représente l'intimé, recommandent conjointement que le jury d'audience accepte l'entente de règlement.

Contravention 1 – les opérations discrétionnaires

¶ 9 Comme l'a établi l'Alberta Securities Commission dans diverses décisions, les instructions de négociation doivent être précises pour tous les éléments d'une opération. Les opérations discrétionnaires qui sont interdites par l'alinéa 2.3.1 b) et la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective comprennent les opérations effectuées sans avoir reçu d'instructions expresses de la part d'un client en ce qui concerne ne serait-ce que l'un des éléments suivants de l'opération :

- (a) la nature des titres à négocier;
- (b) le montant de l'opération;
- (c) le moment de l'exécution de l'opération;
- (d) le détail de tous les frais associés à l'exécution de l'opération.

¶ 10 Même si un client demande à une personne autorisée d'exercer un pouvoir discrétionnaire à l'égard des activités de négociation dans son compte, la personne autorisée ne peut pas se servir d'une telle autorisation pour effectuer des opérations discrétionnaires au nom du client.

¶ 11 L'interdiction d'effectuer des opérations discrétionnaires permet de garantir que le client donne des instructions claires et complètes à la personne autorisée avant qu'une opération ne soit exécutée dans son compte. Elle vise également à empêcher l'exécution d'opérations par des personnes autorisées qui ne possèdent pas les compétences, la formation et l'expérience nécessaires pour exercer un pouvoir discrétionnaire

à l'égard des placements d'un client.

¶ 12 Le personnel de la mise en application a fait valoir qu'en traitant des opérations pour le compte de clients sans instructions précises quant au moment de l'exécution des opérations, l'intimé a effectué des opérations discrétionnaires, en contravention à l'alinéa 2.3.1 b) et à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

Contravention 2 – le manquement à l'obligation de consigner les instructions des clients et d'en conserver une preuve adéquate

¶ 13 Du 3 janvier 2020 au 17 mai 2021, l'intimé a effectué 18 opérations relativement à trois clients sans appeler ou rencontrer les clients pour vérifier les instructions qu'ils lui avaient fournies par courriel, en contravention à l'alinéa 5.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective. Dans les cas où l'intimé s'est entretenu avec les clients, il a manqué à son obligation de consigner des notes sur ses conversations avec eux relativement aux instructions ou aux autorisations données par les clients.

¶ 14 Les jurys d'audience ont déjà statué que le fait d'effectuer des opérations pour le compte d'un client sans conserver ou consigner les instructions du client constitue une contravention à l'alinéa 5.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective.

¶ 15 En outre, les politiques et procédures du membre exigent que les membres consignent toutes les conversations avec les clients et vérifient verbalement les instructions électroniques des clients avant d'apporter des changements à leur compte ou d'exécuter les instructions de négociation. Ces notes ou documents doivent être conservés dans le dossier du client.

¶ 16 Les jurys d'audience ont statué que le manquement d'une personne autorisée à son obligation de se conformer aux politiques et procédures du membre constitue une conduite qui contrevient aux Règles 2.5.1, 1.1.2 et 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

¶ 17 Il ressort de l'examen de la jurisprudence invoquée par l'avocate de la mise en application qu'il existe une tendance à reconnaître comme fondamentale l'obligation des personnes autorisées de consigner les instructions des clients et que le non-respect de cette norme a des conséquences importantes et bien comprises par le secteur de l'épargne collective.

¶ 18 S'appuyant sur de multiples précédents, M^e Galarneau a souligné que le manquement à l'obligation de consigner des notes adéquates et de les conserver peut avoir de graves conséquences, et ce, même lorsque le client a autorisé l'opération.

¶ 19 Le personnel de la mise en application a fait valoir qu'en n'appelant ni ne rencontrant les clients pour vérifier les instructions qu'ils lui avaient transmises par courriel ou en ne prenant pas de notes sur ses conversations avec les clients relativement à leurs instructions ou autorisations, l'intimé a contrevenu aux politiques et aux procédures du courtier membre ainsi qu'à l'alinéa 5.1 b) et aux Règles 2.1.1 et 1.1.2 (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1) des Règles visant les courtiers en épargne collective.

¶ 20 L'intimé, qui était représenté par M^e Loni Da Costa, s'est dit d'accord avec les observations de M^e Galarneau.

¶ 21 Le jury d'audience a ensuite ajourné l'audience pour délibérer, et la question principale qui a été examinée était l'adéquation des sanctions que prévoit l'entente de règlement.

¶ 22 Après une brève délibération et au terme de l'audience, le jury d'audience a convenu que l'entente de règlement se situait dans une fourchette raisonnable d'adéquation compte tenu de la jurisprudence de l'OCRI. Par conséquent, il a décidé d'accepter l'entente de règlement en précisant que ses motifs suivraient. Les motifs du jury d'audience sont exposés ci-dessous.

ANALYSE

Les critères d'acceptation de l'entente de règlement

¶ 23 Comme l'avocate de la mise en application l'a rappelé au jury d'audience, il est bien établi que, lors de son examen d'une entente de règlement, un jury d'audience n'a pas à décider s'il aurait imposé les mêmes sanctions que celles négociées entre les parties. Il ne lui incombe pas non plus de modifier les sanctions. Le jury d'audience a pour tâche de déterminer si les sanctions convenues se situent dans une « fourchette raisonnable d'adéquation ».

¶ 24 En conséquence, lors de l'examen d'une entente de règlement, un jury d'audience doit être convaincu que les sanctions convenues se situent dans une fourchette acceptable, qu'elles sont justes et raisonnables et qu'elles auront un effet dissuasif sur l'intimé et les autres membres du secteur. Il doit aussi accepter l'entente de règlement s'il est dans l'intérêt public de le faire.

¶ 25 L'avocate de la mise en application a également fait valoir que suivant l'alinéa 7.4.1.1 i) et la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective, le jury devrait s'appuyer sur les sanctions prévues aux alinéas 7.4.1.1 a) à f), qui comprennent l'imposition d'une amende ne dépassant pas 5 000 000 \$ ou, si elle supérieure, une somme égale au triple du profit réalisé ou de la perte évitée en raison de la conduite fautive ainsi que le pouvoir discrétionnaire d'exiger que l'intimé paie la totalité ou une partie des frais de l'instance devant le jury d'audience et de toute enquête liée à cette instance.

¶ 26 Les principaux objectifs de la réglementation des valeurs mobilières, que ce soit dans le cadre d'une audience de règlement ou d'une audience contestée, sont de protéger les investisseurs et de favoriser la confiance du public dans les marchés financiers et le secteur des valeurs mobilières. Pour réaliser cet objectif, les sanctions disciplinaires imposées dans le cadre de la réglementation des valeurs mobilières doivent empêcher les conduites fautives ultérieures.

¶ 27 En ce qui concerne l'application du critère de la « fourchette raisonnable d'adéquation », l'avocate de la mise en application a renvoyé le jury d'audience à l'affaire *Tonnies (Re)*, [2005] jury d'audience du conseil régional des Prairies, dossier de l'ACFM n° 200503, dans laquelle le jury d'audience devait prendre en considération les facteurs suivants pour déterminer si les sanctions étaient appropriées :

- (a) la protection du public investisseur;
- (b) l'intégrité des marchés des valeurs mobilières;
- (c) la dissuasion spécifique et générale;
- (d) la protection des membres de l'ACFM (maintenant l'OCRI);
- (e) la protection de l'intégrité du processus disciplinaire de l'ACFM (maintenant l'OCRI).

¶ 28 Dans la procédure d'ordre réglementaire, les sanctions visent notamment à protéger l'intérêt du public investisseur en empêchant toute conduite future qui pourrait porter atteinte aux marchés financiers. Les sanctions doivent être suffisamment lourdes pour empêcher et décourager l'intimé d'avoir une conduite fautive à l'avenir et dissuader les autres d'avoir une conduite fautive similaire.

Les décisions antérieures rendues dans des affaires similaires

¶ 29 M^e Galarneau a invoqué des décisions antérieures rendues par des jurys d'audience pour des types de conduites fautives similaires. Ses observations écrites et orales ont aidé le jury d'audience à déterminer si les sanctions convenues se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation. Les observations de M^e Galarneau ont été particulièrement utiles, plus précisément sa présentation détaillée des décisions suivantes, qui traitent principalement de l'exécution d'opérations discrétionnaires sans avoir obtenu d'instructions adéquates ou sans avoir consigné les instructions du client :

- i. *Charlton (Re)* (2021) jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 202116, décision du jury d'audience datée du 10 décembre 2021.

- ii. Bien que cette affaire n'ait pas fait l'objet d'une audience de règlement et qu'elle ait été considérée comme se situant au « bas de l'échelle de gravité » parmi les affaires examinées par le jury d'audience, celui-ci a conclu que l'intimé n'avait pas tenu de registres adéquats sur les opérations effectuées dans les comptes des clients et lui a imposé une amende de 10 000 \$ ainsi qu'une somme de 2 500 \$ au titre des frais.
- iii. *Mark (Re)* (2019), jury d'audience du conseil régional du Pacifique, dossier de l'ACFM n° 201915, décision du jury d'audience datée du 10 juin 2019. Cette affaire portait sur des opérations discrétionnaires effectuées dans le compte d'un client sans l'autorisation du conjoint, des opérations effectuées dans des comptes de clients sans avoir adéquatement consigné de notes sur leurs instructions ainsi que des modifications apportées à des formulaires de renseignements sur les clients sans l'autorisation de ces derniers. Le jury d'audience a imposé une amende de 15 000 \$ ainsi qu'une somme de 2 500 \$ au titre des frais. L'intimé a également été soumis à une période de surveillance stricte.
- iv. *Rhodes (Re)*, (2019) jury d'audience du conseil régional des Prairies, dossier de l'ACFM n° 201890, décision du jury d'audience datée du 6 septembre 2019. Dans cette affaire, l'intimé avait exécuté deux opérations de rachat dont il avait décidé le moment, malgré la politique du courtier membre qui interdisait les opérations discrétionnaires. Le jury d'audience a imposé une amende de 6 500 \$ et une somme de 2 500 \$ au titre des frais.
- v. *Carney (Re)*, (2017) jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 201646, décision du jury d'audience datée du 9 mai 2017. L'intimé avait effectué des opérations discrétionnaires autorisées relativement à 10 clients dans le cadre d'une stratégie d'achats périodiques par sommes fixes ainsi que 11 opérations non autorisées dans les comptes de deux clients à la demande d'une personne autre que les clients. Lors de l'audience de règlement, le jury d'audience a imposé une amende de 20 000 \$ et une somme de 2 500 \$ au titre des frais.
- vi. *Ewens (Re)*, (2017), jury d'audience du conseil régional du Pacifique, dossier de l'ACFM n° 201714, décision du jury d'audience datée du 6 avril 2017. Le courtier membre avait mis en place une politique qui interdisait aux personnes autorisées d'effectuer des opérations discrétionnaires. Malgré cette politique, l'intimé a effectué des opérations discrétionnaires autorisées relativement à un client. À l'issue de l'audience de règlement, le jury d'audience a imposé une amende de 11 500 \$ et une somme de 2 500 \$ au titre des frais.

¶ 30 Selon l'avocate de la mise en application, les sanctions convenues par le personnel et l'intimé cadrent avec le mandat de l'OCRI qui consiste à accroître la protection des investisseurs et à renforcer la confiance du public dans le secteur canadien de l'épargne collective en veillant à ce que les courtiers membres et les personnes autorisées respectent des normes de conduites élevées. En outre, les sanctions convenues suffiront à dissuader l'intimé et d'autres personnes d'avoir une conduite fautive à l'avenir, amélioreront la conformité au sein du secteur de l'épargne collective et favoriseront la confiance du public dans le processus disciplinaire.

¶ 31 Dans le but d'imposer des sanctions qui soient équitables et efficaces lors d'une audience de règlement ou d'une audience contestée, le jury d'audience peut tenir compte des Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRI, lesquelles ont déjà été appliquées dans des affaires antérieures. Les Lignes directrices ne lient pas le jury d'audience, mais elles fournissent une liste non exhaustive de facteurs clés lui permettant d'exercer son pouvoir discrétionnaire de manière uniforme et équitable.

¶ 32 Les jurys d'audience ont pris en compte les facteurs suivants pour déterminer si une sanction était appropriée :

- (a) la gravité des allégations prouvées contre l'intimé;
- (b) la conduite antérieure de l'intimé, y compris toute sanction imposée précédemment;
- (c) l'expérience de l'intimé et son degré d'activité sur les marchés financiers;
- (d) la reconnaissance par l'intimé de la gravité de ses actes inappropriés;
- (e) le préjudice subi par les investisseurs en raison des actes posés par l'intimé;
- (f) les avantages que l'intimé a tirés de ses actes inappropriés;
- (g) le risque auquel seraient exposés les investisseurs et les marchés financiers du territoire concerné si l'intimé continuait à exercer des activités sur ces marchés;
- (h) le préjudice causé à l'intégrité des marchés financiers du territoire concerné par les actes inappropriés de l'intimé;
- (i) la nécessité de dissuader non seulement les personnes visées par l'affaire, mais aussi tous les autres participants aux marchés financiers, de commettre des actes inappropriés similaires. L'avocate de la mise en application a soutenu que pour assurer la protection des investisseurs, la dissuasion doit comprendre à la fois la dissuasion spécifique du contrevenant et la dissuasion générale des autres participants aux marchés financiers;
- (j) la nécessité de montrer les conséquences d'une conduite inappropriée aux personnes qui ont le droit de participer aux marchés financiers;
- (k) les décisions antérieures rendues dans des affaires similaires.

¶ 33 En s'appuyant sur ces facteurs et sur des précédents similaires, M^e Galarneau a souligné les facteurs aggravants suivants :

- (a) L'intimé a adopté une conduite fautive grave en effectuant des opérations discrétionnaires et en ne maintenant pas de registres adéquats;
- (b) L'intimé est inscrit dans le secteur des valeurs mobilières en Alberta à titre de représentant de courtier depuis le 28 mars 2012. Il avait une certaine expérience du secteur des valeurs mobilières et aurait dû savoir que sa conduite constituait une violation flagrante de ses obligations réglementaires.

¶ 34 L'avocate de la mise en application a également souligné les facteurs atténuants suivants :

- (a) L'intimé n'avait jamais été visé par une instance disciplinaire de l'ACFM ou de l'OCRI auparavant;
- (b) L'intimé reconnaît de manière satisfaisante la gravité de sa conduite fautive, puisqu'il a pleinement admis sa conduite fautive et a consenti aux sanctions prévues dans l'entente de règlement, acceptant ainsi sa responsabilité et épargnant au personnel le temps et les frais associés à une audience disciplinaire contestée;
- (c) Rien n'indique que des clients ont subi des pertes financières ou que les opérations sous-jacentes n'ont pas été autorisées, et aucun client n'a déposé de plainte auprès du personnel de la mise en application ou du courtier membre;
- (d) Le courtier membre a imposé à l'intimé une surveillance étroite pour une période de sept mois et a exigé de lui qu'il lise ses politiques et procédures et son code de conduite;
- (e) L'intimé a également versé au courtier membre une somme de 2 800 \$ au titre des frais de surveillance étroite.

¶ 35 M^e Da Costa était d'accord avec l'incidence de ces facteurs.

III. Conclusion

¶ 36 Nous rappelons qu'il est bien établi dans la jurisprudence de l'OCRI et des organismes qui l'ont précédé qu'un jury d'audience qui examine un règlement n'a pas pour tâche de déterminer s'il aurait imposé les mêmes sanctions que celles dont les parties ont convenu grâce à la négociation.

¶ 37 En vertu de la Règle 7.4.4.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective, un jury d'audience doit décider d'accepter ou de rejeter le règlement proposé. Pour prendre cette décision, il doit déterminer si les sanctions proposées se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation et si elles sont conformes aux Lignes directrices et à la jurisprudence de l'OCRI.

¶ 38 Notre jury d'audience a reconnu que les sanctions proposées étaient le fruit d'un processus de négociation et d'une entente conclue entre les parties et qu'elles se situaient dans une fourchette raisonnable.

¶ 39 Pour prendre sa décision, le jury d'audience a pris en considération les facteurs atténuants mentionnés ci-dessus. Le jury d'audience a tenu compte des sanctions imposées par le courtier membre, qui ont été appliquées avant même l'audience et incluaient le remboursement de frais par l'intimé.

¶ 40 Après une sérieuse réflexion sur les observations formulées lors de l'audience, les Lignes directrices de l'OCRI, la jurisprudence citée et les facteurs invoqués quant à la conduite de l'intimé, le jury d'audience a été convaincu par les facteurs atténuants indiqués et, surtout, a conclu que les critères d'acceptation d'une entente de règlement ont été respectés.

¶ 41 Par conséquent, le jury d'audience accepte l'entente de règlement.

FAIT à Calgary (Alberta) le 25 juin 2024.

« Omolara Oladipo »

Omolara Oladipo, présidente

« Patricia Rigsby »

Patricia Rigsby, membre représentant le secteur

« Birju Shah »

Birju Shah, membre représentant le secteur

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles visant les courtiers en épargne collective

et

Benjamin Thomas Banks

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. L'INTRODUCTION

¶ 1 L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI), issu de la fusion de l'OCRCVM et de l'ACFM, annoncera qu'il propose de tenir une audience (l'audience de règlement) pour déterminer si, en vertu de la Règle 7.4.4.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective, un jury d'audience du comité d'instruction de la section de l'Alberta (le jury d'audience) de l'OCRI devrait accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRI (le personnel) et Benjamin Thomas Banks (l'intimé).

¶ 2 Le personnel et l'intimé acceptent les modalités de la présente entente de règlement et y consentent.

¶ 3 Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que le jury d'audience accepte l'entente de règlement.

II. LES CONTRAVENTIONS

¶ 4 L'intimé reconnaît les violations suivantes des Règles visant les courtiers en épargne collective¹ :

(a) Du 9 juillet au 20 novembre 2020, il a exécuté des opérations discrétionnaires en effectuant des opérations sans obtenir les instructions des clients en ce qui concerne les éléments essentiels des opérations, en contravention aux politiques et procédures du courtier membre ainsi qu'à l'alinéa 2.3.1 b) et à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant l'alinéa 2.3.1 b) et la Règle 2.1.1 des Règles de l'ACFM);

(b) Du 3 janvier 2020 au 17 mai 2021, il a manqué aux obligations suivantes :

- i. vérifier les instructions de négociation des clients reçues par courriel,
- ii. consigner les instructions ou autorisations des clients relativement aux opérations,

en contravention aux politiques et procédures du courtier membre ainsi qu'à l'alinéa 5.1 b) et aux Règles 2.1.1 et 1.1.2 (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1) des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant l'alinéa 5.1 b) et les Règles 2.1.1 et 1.1.2 (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1) des Règles de l'ACFM).

¹ Au moment de la conduite visée par l'instance, les alinéas 2.3.1 b) et 5.1 b) et les Règles 1.1.2, 2.5.1 et 2.1.1 des Règles de l'ACFM étaient en vigueur et sont maintenant intégrés aux alinéas 2.3.2 b) et 5.1 b) et aux Règles 1.1.2, 2.5.1 et 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective cités dans l'instance. Les modifications apportées à la Règle 1.1.2 de l'ACFM sont entrées en vigueur le 7 juillet 2022. Étant donné que les faits visés par l'instance se sont déroulés avant la modification de cette règle, la version de la Règle 1.1.2 de l'ACFM qui était en vigueur avant le 7 juillet 2022 s'applique à l'instance.

III. LES MODALITÉS DE RÈGLEMENT

¶ 5 Le personnel et l'intimé acceptent les modalités de règlement suivantes :

- (a) l'intimé doit payer une amende de 12 500 \$ selon le calendrier établi à l'alinéa 5 c) ci-après, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- (b) l'intimé doit payer en fonds certifiés une somme de 5 000 \$ au titre des frais à l'acceptation de l'entente de règlement, en vertu de la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- (c) l'amende susmentionnée à l'alinéa 5 a) doit être payée par l'intimé et être reçue par l'OCRI selon les modalités suivantes :
 - i. 4 167 \$ au plus tard le dernier jour ouvrable du premier mois civil suivant la date d'acceptation de l'entente de règlement,
 - ii. 4 167 \$ au plus tard le dernier jour ouvrable du deuxième mois civil suivant la date d'acceptation de l'entente de règlement,
 - iii. 4 166 \$ au plus tard le dernier jour ouvrable du troisième mois civil suivant la date d'acceptation de l'entente de règlement;
- (d) si l'intimé omet d'effectuer l'un des paiements indiqués à l'alinéa 5 c) de la présente entente de règlement, tout montant impayé de l'amende totale de 12 500 \$ deviendra aussitôt exigible et payable à l'OCRI;
- (e) l'intimé devra à l'avenir se conformer aux alinéas 2.3.1 b) et 5.1 b) et aux Règles 1.1.2 et 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- (f) l'intimé devra assister à l'audience de règlement par vidéoconférence à la date prévue.

¶ 6 L'intimé consent à ce que le jury d'audience ordonne le respect de la confidentialité selon les modalités suivantes :

Si, à quelque moment que ce soit, une personne qui n'est pas partie à la présente instance, à l'exception des entités énoncées à la Règle 6.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective, demande dans le cadre de l'instance la production de pièces ou l'accès à des pièces qui contiennent des renseignements personnels au sens de la politique sur la confidentialité de l'OCRI, le Bureau du secrétaire général de la Division des courtiers en épargne collective de l'OCRI ne fournira pas de copies des pièces demandées ou n'y donnera pas accès sans avoir préalablement caviardé tous les renseignements financiers et personnels de l'intimé, conformément aux paragraphes 1.8 2) et 5) des Règles de procédure des courtiers en épargne collective.

¶ 7 Le personnel et l'intimé acceptent le règlement en se fondant sur les faits énoncés dans la présente entente de règlement.

IV. LES FAITS CONVENUS

L'historique de l'inscription

¶ 8 L'intimé est inscrit dans le secteur des valeurs mobilières depuis janvier 2000.

¶ 9 Depuis le 28 mars 2012, il est inscrit en Alberta à titre de représentant de courtier au sein de Placements Financière Sun Life (Canada) inc., courtier membre (le courtier membre) de l'OCRI (auparavant un membre de l'ACFM)².

¶ 10 Durant la période des faits reprochés, l'intimé exerçait ses activités dans la région de Calgary, en

² L'intimé est également inscrit chez le courtier membre en Colombie-Britannique depuis septembre 2017.

Alberta.

Les opérations discrétionnaires

¶ 11 Durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures du courtier membre interdisaient les opérations discrétionnaires. Elles exigeaient que les personnes autorisées de ce dernier obtiennent, avant l'exécution des opérations, des instructions précises en ce qui concerne les éléments essentiels de ces opérations, dont le placement à acheter ou à vendre, le montant du placement et le moment de l'exécution de l'opération.

¶ 12 Du 9 juillet au 20 novembre 2020, l'intimé a traité 11 substitutions (22 opérations sur parts de fonds communs de placement) pour 3 clients sans obtenir leurs instructions en ce qui concerne le moment de l'exécution des opérations dans leurs comptes.

¶ 13 L'intimé a traité les opérations dans les comptes des clients de manière à mettre en œuvre une stratégie d'achats périodiques par sommes fixes, selon laquelle le client investissait un certain montant à intervalles réguliers de manière à diversifier le prix d'achat de la part d'un fonds commun donné.

¶ 14 L'intimé a d'abord discuté avec les clients et obtenu leurs instructions au sujet de cette stratégie, puis les clients ont accepté que leur argent soit investi dans des fonds communs au fil d'un certain nombre de semaines plutôt qu'en un seul montant.

¶ 15 Toutefois, l'intimé n'a pas obtenu les instructions des clients en ce qui concerne les dates précises des opérations avant d'exécuter celles-ci, de sorte qu'il a exercé un pouvoir discrétionnaire à l'égard de cet élément des opérations.

¶ 16 Il n'y a pas eu de changement important dans le prix des parts des fonds communs entre les dates des premières discussions qu'a eues l'intimé avec chaque client et les dates où les opérations ont été exécutées dans les comptes des clients.

Le manquement aux obligations de vérifier les instructions des clients reçues par courriel ou de maintenir un registre adéquat des instructions des clients

¶ 17 Durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures du courtier membre indiquaient ce qui suit :

[Traduction] « [...] le conseiller doit consigner dans le dossier du client toutes les conversations avec celui-ci portant sur les instructions de négociation.

Dans le cas d'un compte qui est au nom d'une personne interposée, l'autorisation des opérations fait partie de la structure du compte. La signature du client n'est pas requise pour l'exécution des opérations, mais la consignation de notes détaillées attestant l'autorisation du client est requise pour chacune des opérations avant leur exécution.

Pour obtenir de l'information complémentaire sur la consignation des notes concernant les clients, se reporter au chapitre 6, Livres, dossiers et déclaration.

Le conseiller n'est pas autorisé à donner suite aux instructions des clients reçues par courriel, par message texte ou par d'autres moyens électroniques. Après avoir reçu des instructions d'un client par voie électronique, le conseiller doit vérifier verbalement que les instructions électroniques lui ont été transmises par le client avant d'apporter des changements dans son compte ou d'exécuter les instructions de négociation.

¶ 18 Du 3 janvier 2020 au 17 mai 2021, dans le cas de 18 opérations concernant 3 clients, l'intimé a manqué à son obligation d'appeler ou de rencontrer les trois clients pour vérifier les instructions qu'ils lui avaient transmises par courriel ou, dans les cas où l'intimé s'est entretenu avec les clients, il a manqué à son obligation de consigner des notes sur ses conversations avec eux de manière à attester les instructions ou autorisations qu'il a reçues de leur part.

Les faits supplémentaires

¶ 19 Afin de déterminer si les opérations exécutées dans leurs comptes avaient été autorisées, le courtier membre a envoyé des lettres aux clients à l'égard desquels l'intimé avait exécuté des opérations discrétionnaires et avait manqué à son obligation de consigner des notes adéquates comme il est susmentionné. Aucun client ne s'est plaint au courtier membre d'opérations non autorisées dans son compte.

¶ 20 Le courtier membre a imposé à l'intimé une surveillance étroite pour une période de sept mois et a exigé de lui qu'il lise ses politiques et procédures et son code de conduite. Il a aussi imposé à l'intimé le paiement d'une somme de 2 800 \$ au titre des frais de surveillance étroite, somme que l'intimé a payée au courtier membre.

¶ 21 Il n'existe aucune preuve attestant qu'un client a subi une perte.

¶ 22 L'intimé n'avait jamais été visé par une instance disciplinaire de l'ACFM ou de l'OCRI auparavant.

¶ 23 En concluant la présente entente de règlement, l'intimé a épargné à l'OCRI le temps, les ressources et les frais associés à la tenue d'une audience contestée portant sur les allégations de conduite fautive.

V. LES MODALITÉS DE RÈGLEMENT SUPPLÉMENTAIRES

¶ 24 Le présent règlement est conclu conformément à la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective et aux Règles 14 et 15 des Règles de procédure des courtiers en épargne collective.

¶ 25 L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par le jury d'audience. Au cours ou au terme de l'audience de règlement, le jury d'audience pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement. Les audiences de règlement sont généralement tenues à huis clos, conformément à la Règle 7.3.5 des Règles visant les courtiers en épargne collective et à l'article 15.2 2) des Règles de procédure des courtiers en épargne collective. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, l'instance deviendra publique, et la décision du jury d'audience ainsi que l'entente de règlement seront rendues publiques à www.mfda.ca.

¶ 26 L'entente de règlement prend effet et devient exécutoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par le jury d'audience. Sauf si les parties en ont convenu autrement, les amendes et les frais imposés à l'intimé sont payables immédiatement, et les suspensions, révocations, interdictions, conditions ou autres modalités de l'entente de règlement entrent en vigueur à la date de prise d'effet de celle-ci.

¶ 27 Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, le personnel et l'intimé conviennent de ce qui suit :

- (a) l'entente de règlement constituera la totalité de la preuve à soumettre à l'audience de règlement, sous réserve de la Règle 15.3 des Règles de procédure des courtiers en épargne collective;
- (b) l'intimé accepte de renoncer à tout droit à une audience complète, à une révision ou à un appel, notamment devant le conseil d'administration de l'OCRI ou toute autorité en valeurs mobilières qui a compétence en l'espèce en vertu de sa loi habilitante, ou à toute révision judiciaire ou à tout appel de l'affaire devant tout tribunal du territoire compétent;
- (c) sauf dans le cas d'une instance introduite à l'égard d'une allégation de non-conformité avec la présente entente de règlement, le personnel n'introduira aucune instance contre l'intimé en vertu des Règles visant les courtiers en épargne collective relativement aux contraventions décrites dans la présente entente de règlement. Aucune disposition de la présente entente de règlement n'empêche le personnel d'enquêter ou d'introduire une instance à l'égard de toute contravention qui n'est pas mentionnée dans la présente entente de règlement, qu'elle fût connue ou non au moment du règlement. De plus, aucune disposition de la présente entente de règlement ne libère l'intimé de ses obligations réglementaires continues;
- (d) dans l'avis donné au public conformément à la Règle 7.4.5 des Règles visant les courtiers en épargne collective, l'intimé sera réputé avoir été sanctionné par le jury d'audience en vertu de la Règle 7.4.1.1, Personnes autorisées, des Règles visant les courtiers en épargne collective;

- (e) ni le personnel ni l'intimé ne feront de déclaration publique incompatible avec la présente entente de règlement. Le présent paragraphe ne vise aucunement à restreindre le droit de l'intimé de présenter une défense pleine et entière dans l'éventualité où des poursuites civiles ou autres seraient intentées contre lui.

¶ 28 Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement et que, par la suite, l'intimé ne respecte pas l'une des modalités de règlement énoncées aux présentes, le personnel se réserve le droit d'introduire une instance contre l'intimé en vertu de la Règle 7.4.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective en se fondant notamment sur les faits exposés dans l'entente de règlement et sur la violation de celle-ci. Si de telles mesures disciplinaires supplémentaires sont prises, l'intimé convient que les instances peuvent être instruites et tranchées par un jury d'audience composé de certains ou de l'ensemble des membres du jury d'audience qui a accepté l'entente de règlement, s'ils sont disponibles.

¶ 29 Si, pour quelque raison que ce soit, le jury d'audience n'accepte pas l'entente de règlement, le personnel et l'intimé auront droit à des instances, à des mesures de redressement et à des contestations, notamment à la tenue d'une audience disciplinaire en vertu des Règles 7.3 et 7.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective, sans égard à l'entente de règlement ou aux négociations ayant mené au règlement.

¶ 30 Les modalités de l'entente de règlement seront traitées de manière confidentielle par les parties jusqu'à ce que le jury d'audience accepte l'entente, et pour toujours si, pour quelque raison que ce soit, le jury d'audience n'accepte pas l'entente de règlement, sauf s'il y a un consentement écrit de l'intimé et du personnel ou si la loi l'exige. Les modalités de l'entente de règlement seront rendues publiques si le jury d'audience accepte l'entente de règlement.

¶ 31 L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties. Une signature télécopiée ou la copie électronique d'une signature sera aussi valide qu'une signature originale.

FAIT le 9 février 2024.

« Benjamin Banks »

Benjamin Banks

« Témoin »

Témoin - signature

« Témoin »

Témoin - nom en caractères d'imprimerie

« Jennifer Galarneau »

Membre du personnel de l'OCRI

Par : Jennifer Galarneau

Avocate de la mise en application

© *Organisme canadien de réglementation des investissements, 2024. Tous droits réservés.*

ⁱ Le 1^{er} janvier 2023, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) ont fusionné pour former un organisme d'autorégulation unifié appelé Organisme canadien de réglementation des investissements (dans la présente, l'OCRI) et reconnu en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. L'OCRI a adopté des règles provisoires qui contiennent les exigences réglementaires en vigueur avant la fusion qui sont énoncées dans les règles et politiques de l'OCRCVM et dans les statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM (collectivement, les Règles provisoires). Les Règles provisoires contiennent : (i) les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées; (ii) les Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM); (iii) les Règles visant les courtiers en épargne collective. Ces règles sont fondées

en grande partie sur les Règles de l'OCRCVM et certains des statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion. Aux termes de la Règle 1A des Règles visant les courtiers en épargne collective et de l'article 14.6 du Règlement n° 1 de l'OCRI, ce dernier peut prendre des mesures disciplinaires en cas de violation des exigences réglementaires de l'ancienne ACFM.